Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 056-215600701-20260703-06_26_106-DE

Mairie de GUEGON

Place du Général de Gaulle
56120

Tél 02 97 22 20 64
Fax 02 97 22 30 63

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal séance du 01/07/2026

Date de la convocation
25/06/2026

L' an 2026, le 1 Juillet à 20 heures , le Conseil Municipal de la Commune de GUEGON, régulièrement convoqué , s' est réuni à la Mairie de GUEGON, sous la présidence de Marie-Noëlle AMIOT, Maire

Date d'affichage
25/06/2026

Présents : Mme AMIOT Marie-Noëlle, Maire, Mmes : GABOREL Nadine, LE LABOURIER Hélène, MALABOEUF Florence, PEDRONO Rozenn, PERON Carinne, PERRÉ Corinne, ROUSSEAUX Lydia, MM : BRUNEL Philippe, CHARLO Romain, CONNAN Anthony, FAUCHEUX Jean-Luc, GUIHUR Damien, GUILLAUME Samuel, HEURTEBIS Bruno, LE COZ Eric, NOEL Valentin

Nombre de membres

En exercice :	19
Présents :	17
Votants :	19

Absent(s) ayant donné procuration : Mmes : HAYS Rachel à M. CHARLO Romain, MARTINET Solange à Mme AMIOT Marie-Noëlle

Secrétaire de séance : M. CHARLO Romain

Réf : 06-26-106

Objet : TAXE SUR LA VACANCE DES LOCAUX HABITATION (TVLH)

A l'unanimité
Pour : 19
Contre : 0
Abstention : 0
Mention exécutoire : Oui

Madame le Maire expose :
La Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH) entrera en application au 1er janvier 2027. A compter de cette date, elle remplace la TLV (Taxe sur les Locaux Vacants) et la THLV (Taxe d'Habitation sur les Locaux Vacants).
Elle précise que les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettent au Conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH).
Mme le Maire rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.
L'institution de cette taxe permettra de limiter la tension constatée sur l'offre de logements locatifs.
Différents cas d'exonération, s'appliquant dans l'ensemble des communes, sont prévus. Par exemple, la taxe ne sera pas à payer lorsque :

- l'inoccupation du logement résulte de circonstances indépendantes de la volonté du contribuable (par exemple, un logement mis en location ou en vente au prix du marché, mais ne trouvant pas preneur ou acquéreur) ;
- le logement a été occupé plus de 90 jours de suite, au cours de l'année précédente dans les communes situées en zone tendue, ou au cours des 2 années précédentes dans les autres communes ;

Envoyé en préfecture le 03/07/2026
Reçu en préfecture le 03/07/2026
Publié le
ID : 056-215600701-20260703-06_26_106-DE

- le logement est détenu par un organisme d'habitations à loyer modéré (HLM).

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Décide d'instituer la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH).
- Charge le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

Fait et délibéré en Mairie, les jours, mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour copie conforme:
Le Maire,
Marie-Noëlle AMIOT

